

En premier lieu, l'étranger a l'obligation d'informer sa commune de son intention de partir et de revenir sur le territoire belge. Dans son arrêt rendu le 5 septembre 1986, le Conseil d'État a estimé que cette obligation n'est pas une condition dont dépend le maintien de la validité du titre de séjour ou d'établissement. Ce n'est donc pas une condition nécessaire au droit de retour. Les conséquences en cas de non-respect de cette obligation doivent en réalité uniquement concerner le maintien de l'inscription de l'étranger dans les registres communaux. Mais le droit de retour doit quant à lui être maintenu.

Ensuite, l'arrêté royal prévoit que l'étranger doit se présenter à la commune de son lieu de résidence dans les 15 jours qui suivent son retour. Contrairement à la condition précédente, cette obligation constitue une condition supplémentaire apportée à l'exercice du droit de retour. Or la loi ne prévoit pas que le Roi puisse ajouter des conditions supplémentaires au droit de retour dont bénéficie l'étranger lorsqu'il s'absente moins d'un an du territoire belge. Il apparaît donc que l'arrêté royal excède les pouvoirs d'exécution du Roi.

Ne pensez-vous pas qu'il serait opportun de clarifier la situation en informant votre administration de ce que l'obligation pour l'étranger d'informer sa commune de résidence de son départ de Belgique ne doit pas être considérée comme une condition du droit de retour et de modifier l'arrêté royal du 8 octobre 1981 pour supprimer l'obligation imposée à l'étranger de se présenter à sa commune de résidence dans les 15 jours de son arrivée en Belgique, vu que la loi n'autorise pas le Roi à ajouter des conditions supplémentaires?

06.02 Melchior Wathelet, secrétaire d'État: Madame Genot, nous constatons que les personnes deviennent de plus en plus mobiles, qu'elles bougent de plus en plus. De ce fait, un nombre croissant d'étrangers ont obtenu un droit de séjour en Belgique. Il convient donc de se demander dans quelle mesure la réglementation actuelle correspond encore à cette nouvelle réalité.

Je tiens à signaler que les conditions que vous citez ont une utilité pratique. Le fait que l'étranger doive se manifester à la commune avant son départ permet de vérifier s'il dispose d'une carte d'étranger valable pendant suffisamment de temps. Si ce n'est pas le cas, il faut fabriquer une nouvelle carte. En outre, cette procédure garantit que les informations reprises dans les registres de

population soient les plus actuelles et les plus complètes possible.

La condition que l'étranger se présente à la commune lors de son retour poursuit le même objectif. Les démarches nécessaires doivent être accomplies afin de remplir les formalités pratiques au niveau de l'inscription et des documents.

Personnellement, j'estime que de telles conditions ne sont pas excessives. Il s'impose néanmoins de vérifier si elles sont réglées correctement dans la loi, particulièrement au regard de la hiérarchie des normes juridiques. Par conséquent, je donnerai à l'Office des étrangers l'instruction d'examiner la situation juridique actuelle et, au besoin, de proposer les modifications appropriées. De telles modifications ne signifieraient pas pour autant que ces conditions vont être supprimées.

Une habilitation claire du Roi sera probablement suffisante mais l'évaluation nous le dira.

06.03 Zoé Genot (Ecolo-Groen!): Monsieur le président, je remercie le ministre pour sa réponse. L'objectif d'inscrire les gens dans les registres communaux me paraît légitime; il faut donc le conforter.

Je vous citerai l'exemple d'un monsieur établi ici depuis des années. Ne trouvant pas de travail, il est reparti au Congo. Il est revenu après un an d'absence pour fêter Noël avec ses enfants. Il ne connaissait pas cette obligation et s'est retrouvé plusieurs jours en centre fermé.

Nous avons aussi rencontré des difficultés avec des personnes âgées qui rentraient au pays pour raisons familiales. Ensuite, elles ne pouvaient plus revenir alors qu'elles résidaient en Belgique depuis plus de trente ans.

Il faudrait voir comment on peut faire pour ne pas les ennuyer à la frontière lors de leur retour, quitte à les obliger à se mettre rapidement en ordre vis-à-vis de la commune.

Je trouve qu'il est légitime que les gens soient inscrits dans les registres communaux.

Het incident is gesloten.

L'incident est clos.

07 Vraag van mevrouw Leen Dierick aan de staatssecretaris voor Begroting, voor Migratie- en asielbeleid, voor Gezinsbeleid en voor de Federale Culturele Instellingen over "de eenmalige regularisatiecampagne" (nr. 20480)

07 Question de Mme Leen Dierick au secrétaire d'État au Budget, à la Politique de migration et d'asile, à la Politique des familles et aux Institutions culturelles fédérales sur "la campagne de régularisation unique" (n° 20480)

07.01 Leen Dierick (CD&V): Mijnheer de staatssecretaris, op 15 september 2009 startte de eenmalige regularisatiecampagne. Tot 15 december 2009 konden dus mensen zonder papieren een asielaanvraag indienen in het kader van de eenmalige regularisatiecampagne.

Graag had ik een aantal vragen gesteld om wat cijfermateriaal te verkrijgen. Wat is de stand van zaken van de afhandeling van de eenmalige regularisatieregeling? Hoeveel dossiers werden reeds goedgekeurd? Hoeveel dossiers zijn nog hangende? Kunt u, mijnheer de staatssecretaris, ook een onderscheid maken tussen de verschillende gronden waarop de regularisatie werd goedgekeurd, onder andere wegens langdurige procedure of om humanitaire redenen?

07.02 Staatssecretaris Melchior Wathelet: Ik heb u in antwoord op eerdere vragen reeds duidelijk proberen te maken dat er een onderscheid is tussen een asielaanvraag en een aanvraag tot machtiging tot verblijf. Een aanvraag tot machtiging tot verblijf is niet beperkt tot de asielzoekers, maar staat daarentegen open voor alle vreemdelingen die een regularisatie van verblijf aanvragen om humanitaire redenen.

Er is geen sprake van een eenmalige campagne, aangezien iedere aanvraag behandeld wordt op basis van de wet van 15 december 1980. Dat was en blijft geldig.

In 2009 werden 7 194 positieve beslissingen genomen. In datzelfde jaar werden 5 812 negatieve beslissingen genomen en 374 aanvragen werden ten gronde afgewezen. Eind februari waren er 27 000 aanvragen in behandeling. Dat is een totaal van alle aanvragen op grond van artikel 9bis van de wet van 15 december 1980.

07.03 Leen Dierick (CD&V): De cijfers moet ik nog eens goed bekijken. Ik dank u daarvoor.

*L'incident est clos.
Het incident is gesloten.*

08 Question de M. Xavier Baeselen au premier ministre, chargé de la Coordination de la Politique de migration et d'asile, sur "les moyens mis actuellement par la Belgique à

disposition de Frontex" (n° 20695)

08 Vraag van de heer Xavier Baeselen aan de eerste minister, belast met de Coördinatie van het Migratie- en asielbeleid, over "de middelen die momenteel ter beschikking gesteld worden door België aan Frontex" (nr. 20695)

08.01 Xavier Baeselen (MR): La Commission européenne a présenté fin février des propositions visant à renforcer l'agence de l'Union européenne chargée de la gestion des frontières, Frontex. Frontex a été créée en 2005 afin de coordonner les opérations de contrôle aux frontières extérieures des Etats membres de l'Union européenne.

Les propositions émises par la Commission visent notamment à renforcer le cadre juridique et à augmenter la capacité organisationnelle de Frontex, à prêter main-forte aux Etats membres. Les Etats membres mettraient ainsi davantage d'équipements matériels et humains à disposition de l'agence, de sorte que Frontex serait en mesure de co-diriger les opérations de patrouille aux frontières avec les Etats membres.

Pour un certain nombre d'Etats membres de l'Union européenne comme l'Italie et la Grèce, ce sont des missions essentielles pour assurer un véritable contrôle de l'espace, en particulier l'espace Schengen.

La Commission européenne a donc répondu à ces demandes de renforcement du cadre juridique et matériel de Frontex en faisant appel à la solidarité des États membres de l'Union européenne.

J'avais demandé au premier ministre quels étaient les moyens actuellement mis à disposition de Frontex par la Belgique. La Belgique est-elle prête à répondre favorablement aux demandes formulées par la Commission? Si oui, sous quelle forme et à quelle hauteur?

08.02 Melchior Wathelet, secrétaire d'État: Monsieur le président, la décision concernant les moyens qui seront libérés pour Frontex, l'agence européenne en charge du contrôle des frontières extérieures européennes ainsi que l'assistance technique aux pays tiers relèvent de la responsabilité de la police fédérale. Ma collègue de l'Intérieur est en conséquence compétente.

La Belgique est évidemment favorable au renforcement de Frontex. On en a discuté lors du dernier Conseil européen où le patron de l'agence Frontex est venu expliquer l'ensemble des